



## Arrêt

n° 155 325 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, prise le 05/06/2015 et notifiée à la requérante le 17/06/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2010, la requérante a sollicité un visa pour raisons médicales, lequel lui a été accordé le 22 septembre 2010.

1.2. Le 28 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 octobre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 75.889 du 27 février 2012 et l'affaire a été renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 12 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 17 avril 2015. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 152.115 du 10 septembre 2015. Toutefois, la décision d'irrecevabilité a fait l'objet d'un retrait en date du 4 juin 2015.

**1.4.** Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour temporaire d'une année à la requérante en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980

Il apparaît que le présent recours porte sur cette autorisation de séjour temporaire d'une année accordée à la requérante et motivée comme suit :

« SEJOUR TEMPORAIRE »

Monsieur le Bourgmestre,

(...)

*Suite à la demande de régularisation en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'insérés par les articles 4 et 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.01.2015, j'ai l'honneur de vous informer que la personne dont références sous rubrique est autorisée au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents.*

*En conséquence, je vous prie d'inscrire l'intéressée au Registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable un an.*

*Au cas où l'intéressée ne serait pas en mesure de prouver son identité par le biais d'un passeport national valable ou d'un document tenant lieu de passeport valable, le nom affiché sur la carte électronique doit être précédé par le code de lettres suivant : "(Decl.)"*

*Le CIRE portera la mention suivante: Séjour temporaire.*

*Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent et la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale :*

(...)

*En plus la prorogation du CIRE ne pourra être accordée que sur présentation, au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour, de documents faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers. Cette condition de renouvellement ne s'applique pas si l'intéressé est en procédure d'asile au moment du renouvellement ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de comportement de bonne foi ; de la violation du principe interdisant la discrimination ».

**2.2.** Elle rappelle avoir sollicité un séjour illimité en s'appuyant notamment sur la longueur de sa procédure d'asile. Or, elle relève que la partie défenderesse ne fournit aucune explication quant au fait que le séjour accordé est seulement temporaire. Elle estime donc que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

Par ailleurs, elle souligne que l'interdiction de la discrimination signifie que les personnes qui se trouvent dans une situation identique bénéficier d'un traitement identique. Or, dans des cas similaires de demande de séjour justifiée par la longueur de la procédure d'asile, la partie défenderesse a accordé un séjour à durée illimitée. Elle estime que si la partie défenderesse modifie sa pratique, cette dernière doit

le justifier lorsqu'elle prend une décision allant dans un sens différent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne la preuve, il convient d'appliquer la règle prévue dans la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. D'une part, elle prétend qu'il convient de comparer la situation de la victime avec celle de la personne de référence. A ce sujet, elle mentionne deux personnes ayant obtenu un séjour illimité sur la base de leur longue procédure d'asile et indique les références des dossiers à l'Office des étrangers. D'autre part, elle précise qu'il convient d'indiquer les références aux statistiques générales. A ce sujet, elle prie le Conseil d'ordonner à la partie défenderesse de l'éclairer sur les statistiques relatives à la régularisation et aux titres de séjour dans les demandes de régularisation de séjour sur la base d'une longue procédure d'asile.

Elle considère que la partie défenderesse a méconnu le principe de comportement de bonne foi exigeant de l'administration un comportement loyal et exempt de toute suspicion d'un traitement injustifié. Ainsi, elle déclare qu'il convient d'évoquer les « *différents péripéties* » qu'elle a rencontrées. En effet, elle relève que la partie défenderesse a soutenu à tort que sa procédure d'asile était clôturée négativement. Dès lors, la limitation de séjour relève de la mauvaise foi.

### **3. Intérêt au recours.**

**3.1.** Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 janvier 2015. Il apparaît également que la requérante s'est vue octroyer une autorisation de séjour temporaire d'une année en date du 5 juin 2015 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le présent recours porte sur cette autorisation de séjour temporaire du 5 juin 2015, laquelle est annexée à la requête au titre d'acte attaqué mais est erronément qualifiée de « *décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, prise le 05/06/2015* » dans le recours introductif d'instance.

Au vu de ces éléments, le Conseil est amené à s'interroger sur l'intérêt de la requérante quant à ce recours contre cette autorisation de séjour temporaire, laquelle ne saurait manifestement pas lui porter préjudice.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

**3.3.** En l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que la requérante a introduit un recours à l'encontre d'une décision qui lui est manifestement favorable dès lors qu'elle lui octroie un séjour temporaire et pourra aboutir à un séjour définitif. Or l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Au titre de ce pouvoirs discrétionnaire, il lui est loisible de délivrer une autorisation de séjour temporaire et soumise à condition sans que le Conseil ne puisse substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

